

Le 20 décembre 1990

**AVENANT N° 3 AU REGLEMENT ANNEXE  
A LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE  
DU 1er JANVIER 1990**

---

Le Conseil national du patronat français  
*C.N.P.F.*,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
*C.G.P.M.E.*,

L'Union professionnelle artisanale  
*U.P.A.*,

d'une part,

la Confédération française démocratique du travail  
*C.F.D.T.*,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
*C.F.T.C.*,

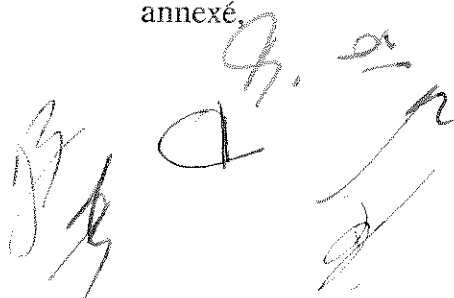
La Confédération française de l'encadrement  
*C.F.E.-CGC*,

La Confédération générale du travail  
*C.G.T.*,

La Confédération générale du travail-force ouvrière  
*C.G.T.-F.O.*,

d'autre part,

Vu la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son Règlement annexé.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'D' and several other scribbles.

### Article 1er

Il est convenu de modifier l'article 69 paragraphe 1er, premier alinéa, du règlement comme suit :

"Le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de base tel que défini aux articles 22 à 27.

"Il ne peut cependant être inférieur au montant de l'allocation de base minimale fixé à l'article 25, alinéa 3, majorée de 2 %.

"Lorsqu'est épuisée la durée des droits à l'allocation de formation-reclassement à laquelle l'intéressé peut prétendre conformément aux articles 65 ou 66, le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal au montant minimal déterminé à l'alinéa précédent."

### Article 2

Il est convenu d'ajouter un Titre III au règlement intitulé

#### **Indemnités de transport et d'hébergement**

et comportant les chapitres et les articles qui suivent :

#### **Chapitre I - Généralités**

Art. 85. Les salariés privés d'emploi admis à bénéficier de l'allocation de formation-reclassement ou de l'allocation de formation de fin de stage peuvent avoir droit, selon le cas, à une indemnité de transport ou à une indemnité d'hébergement.

Art. 86. Ces indemnités sont destinées à dédommager les stagiaires pour les frais occasionnés par l'action de formation suivie.

L'organisme dispensateur de la formation est chargé de déclarer à l'ASSEDIC compétente, selon les modalités prévues par l'UNEDIC, les informations nécessaires à l'étude des droits à ces indemnités.

#### **Chapitre II - Conditions d'attribution**

Art. 87. L'indemnité de transport est accordée aux personnes bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement ou de l'allocation de formation de fin de stage pour toute action de formation dont le lieu de réalisation est distant d'au moins 15 km du domicile habituel du stagiaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'hébergement.

Art. 88. L'indemnité d'hébergement est accordée aux personnes bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement ou de l'allocation de formation de fin de stage

pour toute action de formation nécessitant un hébergement dont les stagiaires supportent la charge, lorsque le lieu de réalisation de l'action de formation est distant d'au moins 50 km du domicile habituel du stagiaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de transport.

### **Chapitre III - Détermination du montant des indemnités journalières**

Art. 89. L'indemnité journalière de transport est calculée sur les bases suivantes :

7,10 F lorsque la distance est comprise entre 15 et 250 km ;  
11,51 F lorsque la distance est supérieure à 250 km.

Art. 90. L'indemnité journalière d'hébergement est calculée sur les bases suivantes :

17,56 F lorsque la distance est comprise entre 50 et 250 km ;  
21,96 F lorsque la distance est supérieure à 250 km.

Art. 91 L'indemnité journalière de transport ou d'hébergement effectivement versée est égale à la différence entre :

- un plafond correspondant au montant de l'AFR minimale augmenté selon le cas de l'indemnité journalière de transport ou d'hébergement ;
- et le montant de l'AFR attribuée.

Art. 92. Il est procédé à la revalorisation de ces indemnités par le Conseil d'Administration de l'UNEDIC, dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

### **Chapitre IV - Durée de versement des indemnités**

Art. 93. La durée de versement des indemnités de transport ou d'hébergement est celle prévue aux articles 64, 65, 66 et 84.

### **Chapitre V - Formalités**

Art. 94. La demande d'indemnités de transport ou d'hébergement est déposée par le salarié privé d'emploi auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle il est domicilié. Cette demande est remise conjointement avec la demande d'allocation de formation-reclassement.

L'ASSEDIC examine la demande au regard des dispositions fixées aux articles 87 et 88.

Art. 95. L'action en paiement de ces indemnités se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour prétendre à leur versement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones to the right.

## Chapitre VI - Paiement

Art. 96. L'indemnité de transport ou d'hébergement est attribuée pour les jours indemnisables au titre de l'allocation de formation-reclassement ou de l'allocation de formation de fin de stage.

Art. 97. Le versement de l'indemnité doit être interrompu le jour où :

- a) l'allocation de formation-reclassement ou l'allocation de formation de fin de stage cessent d'être versées ;
- b) les conditions prévues par les articles 87 et 88 ne sont plus remplies.

Art. 98.

1er - Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des indemnités ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des indemnités doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent faire appel des décisions prises par l'ASSEDIC devant la Commission de l'article 34.

2e - L'action en répétition des sommes versées à tort se prescrit par cinq ans à compter du jour de versement de ces sommes.

### Article 3

Les présentes dispositions prennent effet au 1er janvier 1991.

Fait à Paris, le 20 décembre 1990

Pour le C.N.P.F.,



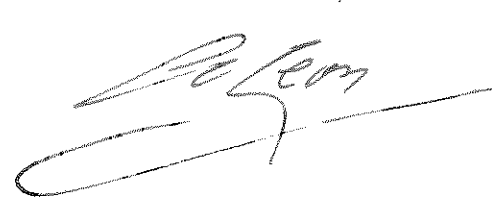
Pour la C.F.D.T.,



Pour la C.G.P.M.E.,



Pour l'U.P.A.,



Pour la C.F.E.-CGC,

*Ch. Dumond*

Pour la C.G.T.,

Pour la C.F.T.C.,



Pour la C.G.T.F.O.,

*Beauvais*  
*Grand*